

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 28 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE PAUL PREDAULT SA

Z.I. les Olympiades
1 rue Marcel Cerdan
95190 GOUSSAINVILLE

Références : ud95-2022-0860
Code AIOT : 0059500048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 octobre 2022 dans l'établissement COMPAGNIE PAUL PREDAULT SA implanté Z.I. les Olympiades 1 rue Marcel Cerdan à GOUSSAINVILLE (95190). L'inspection a été annoncée le 20 septembre 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PAUL PREDAULT SA
- Z.I. les Olympiades 1 rue Marcel Cerdan - 95190 GOUSSAINVILLE
- Code AIOT : 0059500048
- Régime : Enregistrement

La société COMPAGNIE PAUL PREDAULT exerce une activité dans l'agroalimentaire de salaison (jambons, saucisse knacks, saucisses cocktails, ...).

Le fonctionnement de l'activité est le suivant :

- surface : 14 000 m² sur 60 000 m² de terrain ;
- date de construction : 1989 et extension significative en 2010 ;
- nombre de salariés : 125 CDI et entre 10 et 80 intérimaires selon l'activité ;
- horaires : de 4 h 30 à 13 h 00, possibilité de passer en 2*8 sur la période de fin d'année ;
- évolution des lignes de production : arrêt progressif de l'activité jambon et augmentation de la production de saucisse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données par l'exploitant à l'astreinte journalière ;
- actions mises en place par l'exploitant lors du dépassement du seuil d'alerte sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécheresse - Document de suivi des mesures spécifiques	Arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, article 3	Observation
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté préfectoral du 14 août 2009, article 4.11	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009, article 4.2.2.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte journalière du 07 avril 2020	Arrêté préfectoral du 07 avril 2020, article 2	Levée d'astreinte
3	Contrôle inopiné "Eau"	Arrêté préfectoral du 14 août 2019, article 4.3.10	Sans objet
5	Etude technico économique - sécheresse	Arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'astreinte journalière de 75 €/jour actée par arrêté préfectoral du 07 avril 2020, l'exploitant a justifié de la mise en conformité de ses installations. Le derniers justificatif reçu, relatif à l'astreinte journalière, est daté du 30 juin 2022. L'inspection propose la levée de l'astreinte au Préfet du Val d'Oise.

Suite au déclenchement de la situation d'alerte sécheresse du 30 juin 2022, l'exploitant a mis en place des actions. Des non-conformités ont été relevées sur le plan des réseaux d'eau et la consommation en eau sur le réseau public.

2-4) Fiches de constats

<p style="text-align: center;">N° 1 : Astreinte journalière du 07 avril 2020</p> <p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07 avril 2020, article 2</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p> <p>Prescription contrôlée : [...] la société COMPAGNIE PAUL PREDAULT est [...] rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de soixante-quinze euros (75 €) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2017, en transmettant les preuves de la levée des non-conformités notables. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.</p> <p>Constats : Pour rappel, le 07 décembre 2021, une liquidation partielle de l'astreinte journalière a été proposée au Préfet par l'inspection. En effet, le rapport du du 7 décembre 2021 émet notamment les constats suivants : - la non-conformité notable n° 1 du 27 septembre 2019 relative au registre des déchets a été suivie d'effets. - la non-conformité notable n° 2 du 27 septembre 2019 relative aux effluents aqueux a été suivie d'effets. - la non-conformité notable n° 3 du 27 septembre 2019 relative aux extincteurs a été suivie d'effets. - la non-conformité notable n° 4 du 27 septembre 2019 relative au disconnecteur a été suivie d'effets. - la non-conformité notable n° 6 du 27 septembre 2019 relative aux portes coupe-feu a été suivie d'effets. - la non conformité notable n° 5 du 27 septembre 2019 relative aux installations électriques est persistante. Lors de l'inspection du 10 octobre 2022, il a été constaté que la non conformité n° 5 du 27 septembre 2019 relative aux installations électriques a été suivie d'effets. En effet, le rapport de contrôle des installations électriques (Q18) du 30 juin 2022, transmis par l'exploitant à l'inspection par mail du 30 août 2022, indique qu'une vérification périodique annuelle a été réalisée. L'organisme de contrôle conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. L'astreinte journalière de 75 €/jour peut donc être liquidée complètement.</p> <p>Proposition de suites : Levée d'astreinte</p>

N° 2 : Sécheresse - Document de suivi des mesures spécifiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30 janvier 2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, dépassement du seuil d'alerte
Prescription contrôlée :
<p>"L'industriel tient à jour, après chaque situation d'alerte [...], un document de suivi des mesures spécifiques mises en oeuvre en application des articles 3, 4 et 5" de l'arrêté préfectoral précité.</p> <p>Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ; - les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte."
<p>Article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022, complété le 22 juillet 2022, fixant des mesures de limitation ou d'interdictions provisoires de l'eau :</p> <p>"Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la situation d'alerte sur l'ensemble du département, à savoir sur le territoire des communes situées dans les bassins versants Plaine de France et du Parisis [...].</p> <p>Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissement et définies dans les arrêtés individuels."</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté le "Fichier de suivi des mesures mises en place pour chaque niveau d'alerte".</p> <p>En outre, l'exploitant a transmis le rapport d'Audit eau du 1er aout 2022. Ce rapport d'audit détaille la consommation d'eau de l'établissement et les actions en cours.</p> <p>Le rapport d'audit eau du 1er aout 2022 indique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suite au rachat de Cooperl, le site de GOUSSAINVILLE a subi une mutation de son activité. Historiquement, le site ne fabriquait que du jambon. A partir de 2018, le site a commencé son activité de production de saucisses à très faible volume. C'est en 2019 que l'activité s'est étendue considérablement, et que l'activité jambon a commencé à décroître. Les deux activités disposent de process différents dont la consommation d'eau varie. Le process saucisse est beaucoup plus consommateur d'eau que celui du jambon. [...] - en référence à l'année 2019, la consommation d'eau de GOUSSAINVILLE était supérieure en 2017 et 2018 de 38,98 % et 3,45 %. La consommation d'eau en 2020 et 2021 était plus faible de 17,77 % et 18,31 % ; - le RO (ratio eau) représente la consommation d'eau en m^3 par tonne de produit et est le principal indicateur de suivi. Par rapport à l'année de référence (2019), le RO était inférieur en 2017, 2018, 2020 et 2021 de respectivement 17,21 %, 21,59 %, 2,08 % et 9,27 %. - la consommation d'eau des bureaux administratifs a fortement diminué : 3 933 m^3 en 2020 et 870 m^3 en 2021. - une liste de préconisations établies suite à l'audit de 2022 et précise pour chaque préconisation l'économie en m^3/an, le gain en € et la complexité de la réalisation.
Observations :
<p>Pour diminuer sa consommation d'eau, l'exploitant étudie actuellement la modification du process de douchage du jambon, une économie d'eau potentielle de 7 000 m^3 est envisageable. Les actions mises en œuvres sont à enregistrer et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Contrôle inopiné "Eau"
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 août 2019, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires après épuration
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur [...] les valeurs limites en concentration et flux ci dessous définis [...].
Constats : Le laboratoire choisi par l'exploitant pour réaliser son contrôle inopiné "eau" a perdu la certification nécessaire au contrôle. L'inspection informe l'exploitant que le contrôle inopiné est reporté à 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau												
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/08/2009, article 4.1.1												
Thème(s) : Risques chroniques, limite de prélèvement d'eau												
Prescription contrôlée :												
Les prélèvement d'eau dans le milieu [...] sont limitées aux quantités suivantes :												
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Consommation annuelle maximale</th> <th style="text-align: center;">Débit horaire maximal</th> <th style="text-align: center;">Débit journalier maximal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nappe phréatique</td> <td style="text-align: center;">80 000 m³</td> <td style="text-align: center;">56 m³</td> <td style="text-align: center;">425 m³</td> </tr> <tr> <td>Réseau public</td> <td style="text-align: center;">30 000 m³</td> <td style="text-align: center;">10 m³</td> <td style="text-align: center;">125 m³</td> </tr> </tbody> </table>		Consommation annuelle maximale	Débit horaire maximal	Débit journalier maximal	Nappe phréatique	80 000 m ³	56 m ³	425 m ³	Réseau public	30 000 m ³	10 m ³	125 m ³
	Consommation annuelle maximale	Débit horaire maximal	Débit journalier maximal									
Nappe phréatique	80 000 m ³	56 m ³	425 m ³									
Réseau public	30 000 m ³	10 m ³	125 m ³									
Le pétitionnaire doit respecter les valeurs annuelles du tableau ci-dessus et ne pas les dépasser. En cas de besoin d'un volume d'eau supérieur à celui indiqué, l'exploitant doit au préalable demander à l'inspection des installations classées.												
[...] Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre [...]												
Article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 :												
Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, [...], l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.												

Constats :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, notamment en septembre 2022, les prélèvements d'eau doivent être diminués de 10 % de la valeur autorisée, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité, soit :

- 382 m³/jour pour l'eau de forage ;
- 112 m³/jour pour l'eau de ville.

L'inspection relève les consommations d'eau annuelles suivantes :

- consommation eau de forage : 30 000 m³ en 2020 et 24 000 m³ en 2021.
- consommations sur le réseau public (eau de ville) : 47 000 m³ en 2020, **53 000 m³ en 2021** ;

L'inspection relève également des consommations d'eau journalières. Sur le mois de septembre 2022, l'inspection relève les consommations suivantes :

- consommation eau de forage : 149 m³/jour le 12 septembre 2022 et 137 m³/jour le 19 septembre 2022. Plus globalement, sur le mois de septembre 2022, tous les relevés de consommations d'eau de forages sont inférieurs à 425 m³/jour.
- consommations de l'eau de ville : **647 m³/j** le 12 septembre 2022, 410 m³/j le 19 septembre 2022. Plus globalement, sur le mois de septembre 2022, tous les relevés de consommations d'eau de ville sont supérieurs à la 123 m³/jour.

Dans son rapport d'audit eau du 1er aout 2022 :

- l'exploitant indique que l'eau de forage et l'eau de ville n'ont pas les mêmes usages. L'eau de forage ne peut pas être utilisée sur des process qui requièrent de l'eau potable. Les seuls usages autorisés en eau de forage, sans impacter la qualité ou la sécurité, sont le prélavage des ateliers, le refroidissement des circuits fermés et les cuves d'eaux pour thermix. Par conséquent, les autres usages de l'eau doivent être réalisés en eau de ville."

- sur une période de sécheresse, il est impossible dans l'immédiat de réduire de 10 % la consommation d'eau sans engendrer d'importants risques sanitaires. L'eau est utilisée exclusivement pour des activités de process qui ne peuvent être réduites, et pour des usages de maintien de la sécurité sanitaire (lavage et refroidissement des TAR's). [...]

- l'exploitant souhaite faire une demande de modification de l'arrêté préfectoral : "Depuis 2017, le site de GOUSSAINVILLE a fortement réduit sa consommation d'eau par la mise en place de projets et l'intégration de la thématique eau à sa gestion globale du site. L'annexe 4 recense les principales actions de réduction de la consommation d'eau depuis 2019, ainsi que celles en cours [...]. La consommation d'eau du site est passée de 131 604 m³ en 2017 à 77 349 m³ en 2021. Le ratio d'eau en m³ par tonne de produit est passé de 11,16 à 13,48 m³/t entre 2017 et 2019 suite à l'évolution de la production (création de la ligne saucisse). Cependant, le ratio a baissé à 12,23 en 2021 et semble encore diminuer sur l'année 2022, avec une valeur de 10,7 relevée lors de la réalisation de l'audit. Afin de respecter les valeurs limites de prélèvement, le site souhaite faire une demande de modification de la répartition des consommations d'eau entre le forage et le réseau d'eau de ville. La valeur limite de prélèvement total restera inchangée à 110 000m³/an."

Non conformité : La consommation d'eau sur le réseau public ne respecte pas les limites maximales autorisées par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2009. L'inspection relève notamment une consommation d'eau sur le réseau public de 53 000 m³ en 2021 (30 000 m³/an autorisés) et 647 m³ le 12 septembre 2022 (125 m³/j autorisés hors sécheresse ; 112 m³ /j autorisés lors du dépassement du seuil d'alerte sécheresse, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité). L'exploitant souhaite une augmentation des limites autorisées pour l'eau de ville et au vu des éléments recueillis lors de l'inspection du 10 octobre 2022, il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité ou de déposer un porteur à connaissance sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Etude technico économique - sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, actions des réductions des rejets et des prélèvements à mettre en oeuvre
Prescription contrôlée : Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société [...] transmet au préfet, dans un délai n'exéder pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, un étude technico économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en oeuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. [...].
Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires doivent être mises en oeuvre en plus des mesures générales.
Constats : Une étude sécheresse datée du 30 juin 2020 a été remise à l'inspection. L'étude précise, au point 1.4.2, les actions mises en oeuvre ou prévues sur 2020 : "l'ensemble permettra d'atteindre environ 22 % d'économie d'eau sur la totalité des consommations d'eau annuelles et une moyenne de 22 % de baisse chaque mois. Ces mesures sont pérennes et répondent à la demande de l'administration d'étudier un scénario de réduction de 20 % des prélèvements en eau annuel."
La consommation en eau a diminuée : - 97 589 m ³ consommé en 2018 ; - 96 501 m ³ consommé en 2019 ; - 77 349 m ³ consommé en 2021. Dans son rapport d'audit eau de 2020, l'exploitant détaille, en page 103, l'ensemble des mesures spécifiques mise en oeuvre dans le cadre du franchissement du seuil d'alerte. L'inspection a vérifié la mise en place des fiches d'information seuil, des fiches d'information sensibilisation et des fiches de consigne, prévues par l'exploitant en cas de franchissement du seuil d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, localisation des réseaux d'alimentation d'eau et compteurs
Prescription contrôlée :
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; [...] - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toutes natures (interne ou au milieu). <p>Article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 :</p> <p>Des compteurs divisionnaires sont mis en place au niveau des points de consommation d'eau : au niveau de l'adoucisseur, du douchage des cellules de cuisson, des réseaux de nettoyage et d'incendie, ainsi qu'au niveau de la distribution d'eau froide et d'eau chaude.</p>
Constats :
<p>Le rapport d'audit eau de 2022 mentionne : "le site dispose d'un plan des réseaux d'eaux vannes, industrielles et pluviales datant de 2011. Les réseaux d'alimentation d'eau (eau de forage et eau de ville) ne sont pas représentés, tout comme les compteurs. [...]. Le site dispose de 13 compteurs. Le site ne dispose pas de plans des réseaux d'eau à jour. [...]. Le plan des eaux de rejets mériterait d'être réactualisé. La réalisation d'un plan des réseaux d'alimentation en eau de forage et eau de ville est, lui aussi, indispensable. [...]. Les plans des réseaux, synoptiques et comptage sont la base d'une bonne gestion de l'eau. Ils permettent d'identifier les dérives et d'agir efficacement pour y remédier. [...]. La mise à jour du plan des réseaux permettra une meilleure gestion de la ressource en eau et la mise en place de projets à fort potentiel réducteur d'eau."</p>
Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour tel que prescrit à l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 14 août 2009. En effet, le plan des réseaux date de 2011, les compteurs et les réseaux d'alimentation en eau de forage et eau de ville ne sont pas représentés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'action pour mettre à jour le plan des réseaux avec des échéances pour chaque action, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale